



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 18 avril 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

PUBLIC

**Observations du groupe de victimes VO2
concernant la fixation de la peine et des réparations**

Origine : - Me Carine Bapita Buyangandu
- Me Paul Kabongo Tshibangu
- Me Joseph Keta Orwinyo
Représentants légaux de victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Les Conseils de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Franck Mulenda
Me Luc Walleyen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la défense

Me Paolina Massidda

Les représentants des Etats

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier-Adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Le Quartier pénitentiaire

Autres

OBSERVATIONS DE L'EQUIPE VO2 DE REPRESENTANTS LEGAUX DE VICTIMES CONCERNANT LA FIXATION DE LA PEINE ET DES REPARATIONS

I - CONTEXTE

1. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I a rendu son « Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations »¹, par laquelle les représentants légaux des victimes sont invités à déposer, le 18 avril 2012 à 16 heures au plus tard, d'une part, leurs conclusions écrites sur la procédure à adopter aux fins de la fixation de la peine en application de l'article 76 du Statut et sur les principes que devrait appliquer la Chambre pour déterminer la peine appropriée² et d'autre part, leurs observations sur les principes que la Chambre devrait appliquer pour fixer les réparations, et la procédure qu'elle devrait suivre³.
2. Le 28 mars 2012, le Greffe⁴ et le Fonds au profit des victimes⁵ ont déposé leurs rapports relatifs aux réparations. En outre, le Greffe a déposé des rapports concernant les missions que la Section de la participation des victimes et des réparations a menées en 2010 et en décembre 2011⁶.
3. En application des articles 75 et 76 du Statut, les représentants légaux des victimes présentent ci-après leurs observations relatives à la fixation de la peine et des réparations.

II - OBSERVATIONS

A - Sur la fixation de la peine

4. La Chambre tiendra compte des conclusions des parties et des éléments de preuve pertinents présentés au procès pour arrêter les principes ou les critères à appliquer dans la détermination de la peine appropriée au coupable.
5. Il s'agit des principes ou mieux des considérations, telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné, l'existence des facteurs atténuants et aggravants, la nature du comportement illicite du condamné, les moyens qui ont servi au crime, le degré de participation et d'intervention de la personne condamnée, les circonstances de temps et de lieu de l'infraction, l'âge et le niveau d'instruction du condamné, la situation sociale et économique de la personne condamnée et enfin, l'ampleur du dommage causé aux victimes et aux membres de leur famille.

¹ ICC-01/04-01/06-2844.

² ICC-01/04-01/06-2844, para 3.

³ ICC-01/04-01/06-2844, para 8.

⁴ ICC-01/04-01/06-2847.

⁵ ICC-01/04-01/06-2803-Red.

⁶ ICC-01/04-01/06-2851 + Anxs 1 & 2 -Red.

6. Tous ces critères ne peuvent s'apprécier que sur base des conclusions et éléments de preuve présentés principalement par le Bureau du Procureur, mais aussi sur la base du rapport du Greffe spécifiquement sur la situation personnelle du condamné ainsi que les conclusions des victimes, spécialement sur l'ampleur du préjudice subi par elles et aux membres de leur famille.
7. La Chambre tiendra compte des conclusions des parties et des éléments de preuve pertinents. Elle pourra aussi tenir compte des facteurs atténuants et aggravants. Elle doit examiner la situation de la personne condamnée et les circonstances des crimes.
8. Elle examinera aussi l'ampleur du dommage causé aux victimes et aux membres de leurs familles.
9. La Chambre étudiera les moyens qui ont servi au crime, le degré de participation et d'intervention de la personne condamnée.
10. La Chambre prendra aussi en compte les circonstances de temps et de lieu de l'infraction, l'âge et le niveau d'instruction du condamné.

Enfin, la Chambre tiendra compte de la situation sociale et économique de la personne condamnée.

B - Sur les réparations

11. La Chambre établira les principes applicables aux formes des réparations, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Pour y parvenir, la Chambre se posera notamment les questions suivantes :

B1 - Les réparations devraient-elles être accordées à titre individuel ou collectif ?

12. Le principe : les instruments juridiques régissant la CPI ne prévoient pas "expressément" les réparations collectives, mais plutôt d'une manière implicite : cfr. l'article 75(2) du Statut dans l'expression "victimes ou leurs ayants droit" ; il est stipulé : "...la cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit...".
13. La portée du principe : pour les réparations individuelles, la Chambre peut recourir aux différents textes régissant la Cour. En revanche, pour les réparations collectives, elle pourra recourir aux principes généraux du Droit international et à la coutume internationale.
 - a) En se fondant sur l'article 21 (1)(b) du statut de Rome : "...la cour applique en second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés".
 - b) Déclaration des Nations Unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, 1985 (Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 40/34 du 29 novembre 1985).

- c) Principes fondamentaux des Nations Unies de 2005 : "Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation" (le principe 15 stipule : "le but d'une réparation adéquate, utile et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire").

14. Les victimes premières de recrutement (enrôlement ou conscription) dans l'UPC sont d'abord les enfants soldats.
15. Chaque enfant soldat recruté et autorisé à participer à la procédure est une victime.
16. Donc la réparation devrait principalement être accordée à titre individuel, parce que c'est l'enfant qui a souffert personnellement. Il se fait que ce ne sont pas tous les enfants soldats qui ont eu la chance de participer à la procédure. Aussi faudrait-il éviter que ces enfants soldats soient mal vus dans leur communauté pour avoir pris les armes et avoir été forcés à commettre des infractions contre leurs communautés. Dans cette optique, il faudrait réfléchir à une réparation collective en y incorporant tous les enfants soldats ayant été recrutés par l'UPC.
17. Pour ce faire, on pourrait recourir aux listes de la CONADER, de la DDR, de certaines organisations ayant eu à encadrer ces enfants soldats, dont l'IRC, l'UNICEF, Save the children, COOPI, en passant par le centre de transit (CTO) avant leur réunification.
18. Pour décourager les enfants soldats, afin que les autres enfants de la communauté où se sont déroulés les enrôlements ne considèrent pas le fait de prendre les armes comme étant une bonne chose aboutissant à l'illusion d'une reconnaissance d'un acte positif, il faudrait prévoir la réparation collective.
19. Ainsi, la réparation devra être aussi collective, rassemblant ainsi tous les enfants soldats se trouvant dans des communautés où les recrutements ont eu lieu (village, communauté), qu'ils aient participé à la procédure devant la Chambre ou pas. Au niveau de la réparation collective, on considèrera la communauté, les autres enfants soldats et les parents.
20. En conclusion, la réparation devra être à la fois individuelle et collective :
 - Individuelle : par rapport à la restitution et à la compensation,
 - Collective : par rapport à la réhabilitation dans la communauté.
 D'où l'importance de ces 2 modes de réparations.

B2 – Que ce soit une réparation individuelle ou collective :

21. Quels devraient être les bénéficiaires d'une réparation individuelle ?
22. Les bénéficiaires d'une réparation individuelle sont les enfants soldats enrôlés au sein de l'UPC et participant à la procédure devant la Chambre ou leurs ayant droit.
23. Quels critères appliquer aux fins de l'octroi des réparations ?
24. Pour une réparation individuelle : tenir compte de la spécificité du préjudice (existence d'un faisceau de facteurs liés au préjudice : souffrance physique, mort, maladie,

souffrances mentales, perte de propriétés, perte d'éducation...) ; il faudra mettre l'accent sur la spécificité concernant les stigmates, en particulier dans les cas de survivants de violences sexuelles.

25. Pour une réparation collective : les ordonnances accordant la réparation collective devront refléter les pratiques culturelles locales ainsi que les pratiques coutumières.

26. Comment évaluer le dommage d'une réparation individuelle ?

27. Il faut d'abord partir de la situation de la victime avant l'enrôlement, c'est-à-dire établir un tableau par rapport aux victimes en vue de prendre en considération leurs volontés. Il faudrait se fonder sur les déclarations des victimes contenues dans les formulaires de demande de participation, se fier aux rapports des experts (experts qui seront désignés par la Chambre sur proposition des représentants légaux des victimes), dont notamment des médecins et des psychologues.

- a) Le dommage pourrait être évalué par rapport à l'argent et par rapport à une prise en charge locale ou professionnelle.
- b) Il faudrait considérer les volontés des victimes exprimées dans leurs demandes de participation, actualiser celles-ci pendant la phase de réparation en rencontrant les victimes lors de missions sur le terrain autorisées par le Greffe ou par des contacts téléphoniques avec des personnes ressources qui sont sur place et qui peuvent faciliter le contact avec lesdites victimes.
- c) Il faudrait connaître l'âge de la victime pendant le recrutement et son niveau de scolarisation pour ensuite envisager le niveau scolaire qui serait présentement le sien s'il avait poursuivi les cours sans interruption.
- d) De même, il faudrait évaluer ses capacités professionnelles hormis le maniement des armes : pourrait-elle apprendre un métier qui lui serait véritablement utile dans la vie civile ? En effet, la victime ne saura pas rattraper son retard scolaire.
- e) La réparation pourrait également être évaluée en fonction de l'âge de la victime au moment où elle a dû abandonner la scolarité et du nombre d'années de séparation d'avec sa famille.
- f) Il faudrait connaître l'évolution psychologique de l'enfant après l'enrôlement. En conséquence, les services de psychologues devraient être requis.
- g) Pour les filles soldats victimes de viols, il serait éclairé de voir comment, outre la réinsertion et l'apprentissage de métiers, appliquer leurs coutumes en remettant aux familles les biens exigés lors de la remise des dots, notamment la remise de 7 chèvres et 3 vaches qui peuvent constituer une compensation en cheptel dans la famille de la fille violée. Ces bêtes pourraient se multiplier et constituer une richesse pour la famille de la fille violée, car il semble peu probable que cette fille puisse se marier normalement, étant rejetée par sa famille et la communauté.

- h) Respecter cette coutume en termes de réparation (de viols et de mariage forcé ayant ou non résulté en enfants non désirés voire bâtards de pères connus ou non) laverait l'affront qu'ont vécu la fille et sa famille.
- i) Les filles doivent être initiées à un métier et bénéficier d'un appui économique. Par exemple, on pourrait construire des centres de coupe et couture pouvant intéresser les filles et garçons, ou encore de menuiserie ou de maçonnerie.
- j) D'autres critères d'évaluation de la réparation pourraient être le nombre d'années qu'a passées la victime au sein de l'UPC, le fait qu'elle ait subi des blessures physiques, des traumatismes psychologiques et/ou des viols.
- k) Il faudrait donc une estimation du dommage grâce à une expertise psychologique et/ou sociale, en évaluant la capacité de l'enfant à se réinsérer dans la société et le temps que cela prendra.

28. Quels devraient être les bénéficiaires d'une réparation collective ?

29. Pour une réparation collective, selon la Règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, le terme victime peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement... La Chambre pourra cibler les villages dans lesquels des camps de formation étaient installés, des écoles, des églises, des marchés... qui avaient servi de cadre au recrutement forcé des enfants.

30. Comment évaluer le dommage d'une réparation collective ?

31. Pour une réparation collective, selon la Règle 85 RPP, le terme victime peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement... La Chambre pourra cibler les villages dans lesquels des camps de formation étaient installés, des écoles, des églises, des marchés... qui avaient servi de cadre au recrutement forcé des enfants.

32. Il faudrait recourir aux standards du Droit international et envisager une aide humanitaire internationale ou une aide au développement ; les experts à désigner pourraient être des sociologues, ethnologues, juristes, ONG de défense de Droits de l'Homme...

33. Quels devraient être les bénéficiaires d'une réparation collective ?

34. Les bénéficiaires d'une réparation collective seront essentiellement les parents de la victime et la communauté dont ils sont issus.

- a) En effet prévoir une réparation uniquement individuelle serait mal perçu dans la communauté et pourrait encourager les autres enfants (ayant déjà été soldats ou non) à considérer que c'est un avantage de se faire recruter par les groupes armés. Etant donné le phénomène est recrudescant à l'Est, ces enfants risqueraient de (re)prendre le chemin de la guerre.
- b) Il s'ensuit qu'il faudrait aussi prévoir des réparations collectives. En effet dans certains villages, il y a des écoles qui ont servi de camps militaires à l'UPC. Il en est de même de centres de santé.

35. Comment évaluer le dommage d'une réparation collective ?

36. En évaluant les préjudices que la communauté a subis suite à l'enrôlement des enfants soldats de l'UPC.

- a) Il serait utile de nommer des experts qui apprécieront la faisabilité de la construction des écoles et centres de santé détruits par UPC dans les communautés où il y a eu l'enrôlement ceci dans le cadre de la réhabilitation.
- b) Des experts pourraient également apprécier la construction de centres d'apprentissage de métiers, pour les enfants soldats qui n'ont plus poursuivi les cours, afin d'aider à leur réinsertion dans la société.
- c) La réparation se fera aussi en fonction de la destruction de champs et de certains cheptels, du chef des enfants soldats au sein de l'UPC. Il faudrait voir comment soutenir la communauté en lui fournissant des semences et des intrants agricoles en vue de relancer les activités agricoles.

37. Quels critères appliquer aux fins de l'octroi de réparation ?

- a) Pour les réparations individuelles :
 - Avoir été enrôlé par l'UPC et avoir participé à la procédure devant la Chambre.
 - Voir l'âge de la victime lors de son recrutement et enrôlement.
 - Voir le nombre d'années d'interruption de la scolarité.
 - Voir les séquelles physiques et psychologiques de la victime.
- b) Pour les réparations collectives : établir les critères selon que les victimes se sont présentées par groupe : les camps d'entraînements, les zones de combat, avoir été dirigés par le même commandant, avoir subi le même préjudice, avoir participé au combat dans la même zone.

B3 - Est-il possible ou opportun de rendre une ordonnance de réparation contre la personne condamnée en application de l'article 75-2 du Statut ?

38. Il ne paraît possible ou opportun de rendre une ordonnance contre la personne condamnée, d'autant plus que M. Thomas Lubanga Dyilo se dit insolvable, a été reconnu comme tel par la Chambre préliminaire le 31 mars 2006 et bénéficie de l'aide judiciaire de la CPI⁷.

39. Il pourrait être judicieux de prononcer la condamnation à réparer contre M. Lubanga et d'en assortir l'exécution par l'intervention du Fonds au profit des victimes en raison de ce que le condamné est indigent. Cf. la Règle 98-2,3,4 du Règlement de procédure et de preuve. Ce serait en quelque sorte comme le mécanisme de la responsabilité civile du fait d'autrui. Le Fonds et la Cour pourraient prévoir des mécanismes de restitution/compensation par le condamné s'il arrivait que l'on découvre ultérieurement des biens lui appartenant.

B4 - Serait-il opportun que l'indemnité accordée à titre de réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes comme le prévoit l'article 75-2 du Statut ?

⁷ ICC-01/04-01/06-63.

40. Il serait opportun que l'indemnité accordée à titre de réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds public au profit des victimes.
41. Le condamné ne disposant pas de moyens financiers pour réparer les préjudices qu'ont subis les victimes, il serait souhaitable que l'indemnité accordée à celles-ci à titre de réparation leur soit versée par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes.
42. Ceci pourrait conduire à ne discuter la question de réparation des victimes qu'avec le Fonds public pour les victimes, sans la présence de la Défense.

B5 - Les parties ou les participants demandent-ils la comparution d'experts comme l'envisage la règle 97 du règlement ?

43. Oui, selon la Règle 97 du RPP, les représentants légaux de victimes demandent la comparution d'experts psychologiques et psychiatriques pour l'appréciation de l'état émotionnel des victimes, de même que celle d'experts qui pourront apprécier l'ampleur des destructions qu'auraient subies les biens de la communauté du fait de l'enrôlement des enfants soldats au sein de l'UPC.
44. S'agissant de leur comparution, les experts pourraient être désignés par la Chambre sur proposition des représentants légaux des victimes pour une réparation individuelle et, pour une réparation collective, sur proposition des ONG locales.

Fait à Kinshasa et à Tours,

Le 18 avril 2012



Me Carine Bapita Buyangandu



Me Paul Kabongo Tshibangu



Me Joseph Keta Orwinyo